



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS : 17**

**NOMBRE DE VOTANTS : 26**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 Juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 6 juin, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – HANRAS – SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO

Madame REMIGI à Madame BINET

Madame PENARD à Monsieur BEYRAND

Monsieur PROUILHAC à Monsieur GARRIGOU

Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE

Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI

Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

Madame COMMARIEU à Madame BETTON

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame BINET est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BINET qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 9 Avril 2024 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUIN 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/3/1.

Réf 4.5.1

**OBJET : RIFSEEP – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - MODIFICATION**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération n° 2022/2/6 du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la Délibération n° 2024/2/19 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024,

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant la nécessité de compléter et de préciser les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tels que définis par la délibération du 9 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame SILVESTRE et Monsieur PUJO)

DÉCIDE

- **D'abroger** la délibération n° 2024/2/19 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 et de définir les conditions d'attribution du CIA comme suit :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

## 1 - Bénéficiaires

Le CIA peut être versé aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels occupant un emploi permanent, ayant pu faire l'objet d'une évaluation de leur manière de servir, lors de l'entretien professionnel annuel évoqué ci-dessus.

Le montant du CIA est d'autre part réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Les agents des cadres d'emplois ou exerçant des missions non éligibles au RIFSEEP ne peuvent percevoir de CIA.

## 2 – Périodicité et modalités de versement

Le CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, sur la base de l'année N-1, est versé une fois par année civile.

## 3 – Critères

Le CIA sera attribué sur la base des 4 critères ci-dessous :

- Atteinte des objectifs ; Pour les objectifs indiqués dans la fiche d'entretien professionnel mais aussi pour ceux plus généraux précisés dans la fiche de poste ; capacité à respecter les priorités, les méthodes de travail les plus efficaces, les moyens adaptés, dans le respect des délais requis.
- Investissement particulier de l'année ; Engagement dépassant de manière significative les contours de la fiche de poste. Remplacements de collègues ou accroissement d'activité répondant aux besoins du service. Capacité à collaborer avec les autres et à participer et apporter une plus-value au travail collectif.
- Développement des compétences ; Capacité à analyser objectivement ses pratiques et ses connaissances pour se remettre en question et y apporter des améliorations. Ouverture aux évolutions de son métier et des méthodes de travail. Volonté et capacité à se former, à transmettre aux autres.
- Exemplarité du comportement ; Faire preuve de courtoisie et de diplomatie. Absence de sanctions, de conflits ou tensions avec les collègues, la hiérarchie et les usagers. Réserve et discrétion professionnelle.

Ces critères sont associés à un système d'évaluation commun à tous les évaluateurs : SE = Sans évaluation (0% du montant) / S = Sensibilisation (50% du montant) / A = Application (75% du montant) / M = Maîtrise (100% du montant) / E = Expertise (120% du montant). Chaque niveau d'évaluation est expliqué dans la grille d'évaluation CIA proposée aux évaluateurs.

L'enveloppe est répartie de manière égale entre les critères.

La non attribution totale de l'enveloppe par service, permet une redistribution de la somme, sous forme d'un bonus individuel, aux agents les plus méritants ayant déjà 100% de la prime après la première évaluation.

#### 4 – Groupes de fonction et Montants

L'attribution du CIA se fonde sur le rattachement des agents à un groupe de fonctions tels qu'ils ont été définis pour la mise en place de l'IFSE. L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel (dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée par le Conseil municipal).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupes de fonctions	Montants annuels maxi du CIA
<b>Attachés / Ingénieurs</b>	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
<b>Assistants socio-éducatifs, puéricultrices, Infirmiers territoriaux en soins généraux</b>	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
<b>Conseillers des APS</b>	
Groupe 1	5 082 €
Groupe 2	4 058 €
<b>Educateur de jeunes enfants</b>	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €

Groupes de fonctions	Montants annuels maxi du CIA
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes, puéricultrices cadre de santé et psychologues	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur, Infirmiers	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs / Techniciens	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratifs - ATSEM - Agents sociaux - Opérateurs des APS - Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine - Adjoint techniques - Agents de maîtrise - Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 230 €
Groupe 3	1 200 €

- **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-243301165-20240612-2024\_3\_1-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,  
Maryse BINET



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 13/06/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 13/06/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.